



KPMG Audit FS I

2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense  
France



ACTHEOS ROUXEL-TANGUY & ASSOCIES

Rue de la prunelle  
ZA des Longs Réages  
22190 Plérin  
France

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des  
Côtes d'Armor**

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur  
les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2017  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes  
d'Armor  
La Croix Tual - 22440 Ploufragan  
*Ce rapport contient 11 pages*



**KPMG Audit FS I**

2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense  
France



**ACTHEOS ROUXEL-TANGUY & ASSOCIES**

Rue de la prunelle  
ZA des Longs Réages  
22190 Plérin  
France

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor**

Siège social : La Croix Tual - 22440 Ploufragan

Capital social : €.91 499 603,5

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017**

Aux sociétaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Caisse Régionale, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

---

### Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

#### **A. Evolution du statut du Directeur Général**

- **Nature et objet :**

1. **Signature d'une convention de suspension du contrat de travail du Directeur Général, M. Jean-Yves CARILLET :**

M. Jean-Yves CARILLET a été nommé Directeur Général de la Caisse régionale par délibération du Conseil d'Administration en date du 26 mars 2010 avec prise de fonctions au 27 septembre 2010. Dans le cadre de sa nomination comme mandataire social, le contrat de travail de M. Jean-Yves CARILLET a été suspendu de fait.

2. **Fixation de la rémunération du Directeur Général, M. Jean-Yves CARILLET :**

La rémunération du Directeur Général est fixée conformément aux recommandations de la Commission nationale de rémunération, qui s'inscrivent dans le cadre des préconisations de la Fédération nationale du Crédit agricole, auxquels s'ajoutent les avantages accessoires suivants :

- Voiture de fonction ;
- Indemnité de logement ;

3. **Modalités d'octroi de la pension de retraite et de l'indemnité de départ à la retraite du Directeur Général, M. Jean-Yves CARILLET :**

Il est rappelé que le Directeur Général bénéficie de tous les avantages sociaux selon les mêmes conditions que les autres cadres de direction. Il bénéficie notamment du même régime de prévoyance et du même régime supplémentaire de retraite que celui applicable à cette catégorie de salariés.

- **Modalités :**

Le Conseil d'administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor, réuni le 28 avril 2017, a autorisé cette convention.

• **Motifs justifiant la convention :**

**1. Signature d'une convention de suspension du contrat de travail du Directeur Général, M. Jean-Yves CARILLET :**

La signature de cette convention de suspension du contrat de travail du Directeur Général se justifie par l'incompatibilité du statut de mandataire social avec l'existence d'un contrat de travail.

**2. Fixation de la rémunération du Directeur Général, M. Jean-Yves CARILLET :**

La suspension du contrat de travail du Directeur Général a nécessité de revoir les modalités de fixation de sa rémunération.

**3. Modalités d'octroi de la pension de retraite et de l'indemnité de départ à la retraite du Directeur Général, M. Jean-Yves CARILLET**

L'intérêt pour la Caisse de souscrire un engagement en faveur de son Directeur Général au titre de sa retraite supplémentaire est justifié aux motifs que cet avantage :

- est un outil de modération de la rémunération fixe et variable du Directeur Général,
- permet de fidéliser le Directeur Général au sein du groupe Crédit Agricole,
- s'inscrit dans un système collectif de retraite supplémentaire des cadres de direction mis en place et négocié de manière équitable entre les Caisses régionales au plan national,
- est assorti de conditions financières, de présence (lors de la demande de liquidation de cette retraite) et d'ancienneté identiques pour toutes les Caisses régionales (étant précisé que les conditions d'ancienneté requises sont plus strictes que celles fixées par le Code AFEP MEDEF).

• **Dirigeant concerné :**

M. Jean-Yves CARILLET en sa qualité de Directeur Général.

**B. Cessions d'actions détenues par la Caisse Régionale au sein des SACAM Progica, Pleinchamp, Santefi, SACAM Machinisme et Fia net Europe à la SAS SACAM Participation**

**Nature et objet :**

Depuis le début des années 2000, plusieurs sociétés de type SAS utilisant dans leur dénomination sociale le nom de SACAM ont été mises en place afin de :

- permettre à chaque Caisse de se prononcer au cas par cas sur sa participation au financement d'un projet ou d'un autre, et

- de garantir une représentation unifiée des Caisses régionales dans chaque projet en face de partenaires du groupe ou externes.

Afin de simplifier et de regrouper certaines SACAM, il a été décidé de regrouper certaines SACAM au sein de SACAM Participations.

- **Modalités :**

Le Conseil d'administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor, réuni le 29 septembre 2017, a autorisé ces opérations de cessions de titres. Celles-ci se sont traduites dans les états financiers de la Caisse Régionale par la constatation d'une moins-value de cession globale de 615 K€.

- **Motifs justifiant la convention :**

L'intérêt pour la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor de réaliser ces opérations de cessions de titres répond aux deux objectifs suivants :

- limiter les charges administratives et comptables pour la vie sociale de ces SACAM de petite taille ;
- simplifier le financement des activités de l'une ou l'autre des SACAM qui reposerait désormais sur SACAM Participations.

- **Dirigeant concerné :**

M. Jean-Yves CARILLET, Directeur Général de votre Caisse Régionale, et administrateur de SACAM Participations.

**C. Avenant au contrat de financement de la Caisse Régionale dans le cadre de l'opération Eureka :**

- **Nature et objet :**

Dans le cadre de l'opération Eurêka, les Caisses régionales ont bénéficié en 2016 d'un financement dans les conditions suivantes :

- Prêt de 11 milliards d'euros à un taux fixe de 2,15 % sur 10 ans (soit une quote-part de 195,3 M€ pour la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor) ;
- option de remboursement anticipé semestriel à compter de la 4ème année, avec préavis de 12 mois.

La nature de l'option de remboursement anticipé initialement prévue induisait une sensibilité significative aux paramètres de marché (taux, liquidité, volatilité) du gap de taux de Crédit Agricole S.A.

Le montant nominal important de l'option imposait une gestion dynamique dont le coût était élevé, soit environ 50 M€ par an à la charge de Crédit Agricole S.A.

Cette option de remboursement anticipé ne présentait pas de gain symétrique pour les Caisses régionales par rapport à celui de Crédit Agricole SA du fait d'une gestion différente. Par conséquent, Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales ont donc procédé à une modification de la structure du financement accordé par Crédit Agricole S.A. afin de supprimer le risque optionnel et son coût de gestion par un avenant en date du 10 octobre 2017.

Cet avenant prévoit donc le rachat de l'option de remboursement anticipé par Crédit Agricole S.A. au profit d'une réduction de taux en contrepartie de la fixation par chaque Caisse régionale d'un échéancier ferme de remboursement. Pour la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor, cela se traduit par l'échéancier suivant :

- 25% du prêt initial de 195.3 M€, soit 48.8 M€ en 2021 à 1,69%
- 25% du prêt initial de 195.3 M€, soit 48.8 M€ en 2022 à 1,55%
- 25% du prêt initial de 195.3 M€, soit 48.8 M€ en 2023 à 1,53%
- 25% du prêt initial de 195.3 M€, soit 48.8 M€ en 2024 à 1,55%

- **Modalités :**

Le Conseil d'administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor réuni le 29 septembre 2017, a autorisé M. Jean Yves CARILLET Directeur Général à signer l'avenant au contrat de prêt senior Eureka, tel que présenté en séance. Pour rappel, le montant total emprunté par la Caisse régionale à ce titre est de 195,3 M€. Le taux du financement senior moyen pour l'année 2017 est de 2,02% (2.15 % en 2016), soit une charge d'intérêt de 3,9 M€ au titre de l'exercice 2017.

- **Motifs justifiant la signature de l'avenant :**

Dans le cadre de sa gestion financière, la Caisse régionale du crédit Agricole des Côtes d'Armor a choisi en 2017 d'opter pour une restructuration de l'emprunt sur des maturités courtes (la caisse régionale privilégiant une hausse modérée des taux).

Eu égard à l'incertitude sur les taux, il a été validé une restructuration du prêt aux conditions prévues au paragraphe ci-dessus « Nature et objet ».

- **Administrateur concerné :**

M. Roger ANDRIEU, Président du Conseil d'administration de votre Caisse Régionale et administrateur de CA.SA jusqu'au 24/05/2017.

## CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

En application de l'article R.225.30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### A. Conventions de rémunération avec les caisses locales justifiées par la rémunération du capital des Caisses locales placé auprès de la Caisse Régionale

- **Personnes concernées :**

Chacune des conventions concerne les Caisses Locales ayant un administrateur commun avec la Caisse Régionale.

#### 1. Rémunération des avances en comptes courants

- **Nature et objet :**

Les avances financières accordées par les Caisses Locales à la Caisse Régionale sous forme de comptes courants font l'objet d'une rémunération qui s'élève à :

- 1.5 % du 01/01/2017 au 30/06/2017 : Décision C.A du 25/11/2016
- 2.2 % du 01/07/2017 au 31/12/2017 : Décision C.A du 02/06/2017

- **Modalités :**

Le montant des intérêts servis aux Caisses Locales par la Caisse Régionale s'est élevé à 196 K€ pour l'exercice 2017.

#### 2. Rémunération des BMTN des Caisses Locales

- **Nature et objet :**

Les Caisses Locales ont accordé des avances financières à la Caisse Régionale sous forme de BMTN. Ces BMTN font l'objet d'une rémunération qui s'élève à :

- 1.5 % du 01/01/2017 au 30/06/2017 : Décision C.A du 25/11/2016
- 2.2 % du 01/07/2017 au 31/12/2017 : Décision C.A du 02/06/2017

- **Modalités :**

La rémunération des BMTN représente une charge de 1 103 K€ euros pour l'année 2017.

### **3. Facturation de frais de gestion administrative aux Caisses Locales**

- **Nature et objet :**

La Caisse Régionale met à disposition des Caisses Locales les moyens humains et matériels nécessaires à leur gestion. La convention prévoit la prise en charge par chaque Caisse Locale d'une quote-part forfaitaire de ces frais, soit 1,7 K€ hors taxes.

- **Modalités :**

Les produits comptabilisés par la Caisse Régionale s'élèvent à 25,2 K€ hors taxes sur l'exercice 2017.

### **B. Conventions conclues avec les SNC COFINO/COFINIM justifiées par les besoins de gestion**

- **Personne concernée :**

Chacune des conventions concerne la Caisse Régionale par son Directeur Général et Directeur Général Adjoint représentants de la gérance des SNC COFINO et COFINIM.

#### **1. Avance rémunérée avec la SNC COFINO**

- **Nature et objet :**

La Caisse Régionale détient 66,66% du capital de cette entité et lui a consenti une avance en compte courant pour un montant de 1 467 K€ au 31 décembre 2017.

- **Modalités :**

Cette avance est rémunérée au taux de 1.69 %, avec un montant d'intérêt qui s'élève à 24,7 K€ au titre de l'exercice 2017.

#### **2. Mise en commun de moyens à la SNC COFINO**

- **Nature et objet :**

La Caisse Régionale dispose d'une convention de mise à disposition de moyen notamment une assistance en matière administrative avec la SNC COFINO.

- **Modalités :**

Le montant facturé au titre de cette convention pour l'année 2017 s'est élevé à 45 K€ HT.



### **3. Avance rémunérée avec la SNC COFINIM**

- **Nature et objet :**

La Caisse Régionale détient 66,66% du capital de cette entité, et lui a consenti une avance en compte courant un montant de 2 672 K€ € au 31 décembre 2017.

- **Modalités :**

Cette avance est rémunérée au taux de 1.69%, avec un montant d'intérêt qui s'élève à 45 K€ au titre de l'année 2017.

### **4. Mise à disposition de moyens avec les 2 SCCV détenues par la SNC COFINIM**

- **Nature et objet :**

La Caisse Régionale a signé le 03/11/2009 avec une date de prise d'effet au 03/07/2009 une convention de mise à disposition de moyens, notamment une assistance en matière administrative, avec les 2 SCCV détenues par la SNC COFINIM. Les autres SCCV ont fait l'objet d'une T.U.P. (transmission universelle de patrimoine).

- **Modalités :**

Le montant facturé au titre de cette convention pour l'année 2017 s'élève à 14.7 K€.

### **C. Signature de l'avenant n° 3 à la convention cadre de garantie de valeur de mise en équivalence conclue le 16 décembre 2011 et modifiée le 19 décembre 2013 entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales (dite "Garantie Switch") :**

- **Nature et objet :**

Dans le cadre de l'opération Euréka, les Parties ont décidé de modifier certaines modalités de la Convention Switch pour la partie Assurances, au titre de laquelle les Caisses Régionales garantissent Crédit Agricole S.A. contre une baisse de la valeur de mise en équivalence des participations qu'elle détient dans le capital de Crédit Agricole Assurances, et d'aménager les conditions de restitution du Montant de Gage-espèces relatif à la Garantie applicable aux CCI/CCA.

- **Modalités :**

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor dans sa séance du 15 février 2016, a également autorisé M. Jean-Yves CARILLET Directeur Général avec faculté de subdéléguer, à conclure et signer l'avenant n°3 à la convention de garantie Switch entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales.

Cet avenant apporte les modifications suivantes à la garantie Switch afférente à la participation de Crédit Agricole SA dans Crédit Agricole Assurances :

- introduction d'un mécanisme de résiliation partielle du Switch Assurance qui serait mis en œuvre sur décision de Crédit Agricole S.A. par voie de réduction progressive du montant garanti, et
- remplacement de la périodicité de calcul trimestrielle par une périodicité semestrielle.

La signature de l'avenant n°3 à la convention de garantie Switch a eu lieu le 21 juillet 2016, avec effet au 1er juillet 2016.

Le montant de la garantie apportée par la Caisse régionale au titre de la partie assurances s'élève à 51,3 M€ et son dépôt de garantie à 151,6 M€ au 31 décembre 2017.

La rémunération versée ou à verser par Crédit Agricole SA à la Caisse régionale au titre de la période 2017 s'élève à 4,8 M€.

- **Motifs justifiant la convention :**

Cet avenant permet de maintenir la garantie Switch afférente à la participation de Crédit Agricole SA dans Crédit Agricole Assurances. Il permet d'assouplir pour Crédit Agricole SA les modalités de résiliation de la garantie, et de lisser dans le temps, pour les Caisses régionales, les variations de valeur attachées à la participation de Crédit Agricole SA dans Crédit Agricole Assurances.

- **Administrateur concerné :**

M. Roger ANDRIEU, Président du Conseil d'administration de votre Caisse Régionale et administrateur de CA.SA jusqu'au 24/05/2017.

**D. Signature de l'avenant à la convention d'intégration fiscale conclue le 17 décembre 2015 entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales :**

- **Nature et objet :**

Le Conseil d'Administration a autorisé dans sa séance du 18 décembre 2009 et reconduit dans sa séance du 13 novembre 2015 la convention d'intégration fiscale conclue entre Crédit Agricole S.A. et la Caisse régionale. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, prévoyait que les économies d'impôt réalisées tant au titre des dividendes reçus par la Caisse régionale qu'au titre des dividendes reçus par Crédit Agricole S.A de la Caisse régionale lui étaient réallouées pour moitié.

Un avenant à cette convention a été signé le 21 juillet 2016 qui prévoit que les économies d'impôt réalisées par le groupe du fait des dividendes intra-groupe reçus par les Caisses régionales leur sont désormais réallouées intégralement.

- **Modalités :**

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor dans sa séance du 15 février 2016, a également autorisé M. Jean-Yves CARILLET, Directeur Général, avec faculté de subdéléguer, à conclure et signer l'avenant à la convention d'intégration fiscale du 17 décembre 2015 entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales.

La signature de l'avenant à la convention d'intégration fiscale a eu lieu le 21 juillet 2016.

- **Motifs justifiant la convention :**

Tenant compte d'une part de la cession des CCI/CCA réalisée le 1er août 2016 par Crédit Agricole S.A au profit de SACAM Mutualisation, et d'autre part des modifications législatives des articles 216 et 223 B du CGI intervenues dans la loi de finances rectificative pour 2015 et applicables au 1er janvier 2016 relatives à la suppression de la neutralité fiscale des dividendes intra-groupe (suppression de la neutralisation de la quote-part de frais et charges sur dividendes intra-groupe et corrélativement, réduction du taux de cette quote-part de frais et charges), le dispositif des réallocations prévu par lesdites conventions a été adapté.

- **Administrateur concerné :**

M. Roger ANDRIEU, Président du Conseil d'administration de votre Caisse Régionale et administrateur de CA.SA jusqu'au 24 mai 2017.

Paris la Défense, le 5 mars 2018

KPMG Audit FSI  
Département KPMG S.A.

COQUELIN Christophe  
Associé

Plérin, le 5 mars 2018

Rouxel-Tanguy & Associés

BOURDAIS Jean-Philippe  
Associé